

Annexe 5 à l'article 4, alinéa 1

(état au 01.03.2025)

Les fournisseurs de prestations hospitalières et les maisons de naissance remettent les données suivantes à l'Office de la santé (ODS):

	Fournisseurs de prestations	Données concernant les soins hospitaliers	Fréquence et délai	Forme	Base légale
1	Fournisseurs de prestations hospitalières et maisons de naissance	statistique des hôpitaux selon les consignes de la DSSI	annuelle, trois mois après la fin de l'année civile	par voie électronique, via la plateforme SpiGes ¹	art. 127 LSH ²
2	Fournisseurs de prestations hospitalières et maisons de naissance	rapport de gestion comprenant <ul style="list-style-type: none"> - comptes annuels: - bilan - compte de résultat - tableau des flux de trésorerie - état du capital propre - annexe - rapport annuel 	annuelle, six mois après la fin de l'exercice comptable	par voie électronique	art. 127 LSH
3	Fournisseurs de prestations hospitalières et maisons de naissance	données relatives aux prestations selon les consignes de l'ODS	trimestrielle, 20 jours après la fin du trimestre	par voie électronique	art. 127 LSH
4	Fournisseurs de prestations hospitalières et maisons de naissance	factures groupée selon les consignes de l'ODS	annuelle, selon mandat	par voie électronique	art. 127 LSH
5	Fournisseurs de prestations hospitalières et maisons de naissance	enquête SpiGes selon les consignes de la DSSI	annuelle, trois mois après la fin de l'année civile	par voie électronique, via la plateforme SpiGes	art. 127 LSH
6
7
8

¹ Hospitalisations stationnaires (*Spitalstationäre Gesundheitsversorgung*)

² Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH; RSB [812.11](#))

	Fournisseurs de prestations	Données concernant les soins hospitaliers	Fréquence et délai	Forme	Base légale
9	Fournisseurs de prestations psychiatriques ambulatoires en milieu hospitalier	prestations ambulatoires et prestations de clinique de jour en milieu hospitalier selon le contrat de prestations et les consignes de la DSSI	annuelle, trois mois après la fin de l'année civile	par voie électronique	art. 127 LSH
10	Fournisseurs de prestations hospitalières et maisons de naissance	assurance qualité (indicateurs, données relatives à la qualité des structures, des processus et des résultats)	selon mandat	par voie électronique	art. 127 LSH
11	Hôpitaux et maisons de naissance répertoriés	relevé ITAR_K (modèle tarifaire intégré de la comptabilité par unité finale d'imputation selon REKOLE®)	annuelle, quatre mois après la fin de l'année civile	par voie électronique	art. 15 OCP ¹ , et 127 LSH
12	Hôpitaux et maisons de naissance répertoriés	données nécessaires pour l'exercice du droit de recours du canton visé à l'article 79a LAMal	trimestrielle, un mois après la fin du trimestre	par voie électronique	art. 127 LSH et 79a LAMal ²
13	Hôpitaux répertoriés	modèle d'accompagnement spirituel	à chaque modification du modèle	par voie électronique	art. 127 LSH
14	Hôpitaux répertoriés	rapport d'activité sur l'aumônerie hospitalière	annuelle, le 31 mars	par voie électronique	art. 127 LSH
15	Fournisseurs de prestations hospitalières et maisons de naissance	statistique des institutions médico-sociales (OFS)	annuelle, trois mois après la fin de l'année civile	par voie électronique	art. 84a, al. 1, lit. f LAMal
16	Fournisseurs de prestations hospitalières	plan des postes de soins et d'assistance ainsi que des professions de la santé médico-techniques et médico-thérapeutiques non universitaires	annuelle, quatre mois après la fin de l'année civile	par voie électronique	art. 127 LSH
17	Fournisseurs de prestations hospitalières	prestation de formation effectivement fournie	annuelle, deux mois après la fin de l'année civile	par voie électronique	art. 127 LSH

¹ Ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP; RS [832.104](#))

² Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS [832.10](#))